



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Beneficiaires

Question écrite n° 4869

### Texte de la question

M Alain Madelin rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 qui, dans son article 3, avait autorisé la Caisse nationale des barreaux français à créer un régime mutualiste d'assurance vieillesse au profit des conjoints collaborateurs d'avocats, avait suscité un grand espoir chez les intéressés. Or, quinze mois après l'intervention du texte législatif, cet espoir se mue en déception, car aucune disposition ne semble avoir été prise pour mettre en place un tel régime. Il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre pour que les partenaires en cause mettent à profit la liberté que la loi leur accorde de créer une retraite correspondant au besoin reconnu des épouses d'avocats qui collaborent au cabinet de leur époux sans percevoir de salaire.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 30 juillet 1987 avait ouvert aux caisses d'assurance vieillesse des professions libérales et aux associations de conjoints collaborateurs la possibilité de créer dans le cadre du code de la mutualité un régime spécifique permettant la constitution de droits propres au profit des conjoints. Cette disposition n'a pas été jusqu'à présent utilisée. Dans ces conditions, le Gouvernement a décidé d'élaborer un décret qui, pris sur la base de l'article L 742-6 du code de la sécurité sociale prévoyant l'adhésion volontaire de certaines catégories permet aux conjoints d'adhérer volontairement au régime de base des professions libérales. Ce décret est actuellement soumis à une large concertation. En l'état actuel de la réglementation, ce texte ne peut s'appliquer aux avocats qui disposent d'un régime spécifique autonome et qui n'est pas visé à l'article L 742-6 du code de la sécurité sociale. Le Gouvernement prendra l'initiative lors d'un prochain projet de loi d'étendre aux conjoints des avocats les dispositions de l'article législatif précité dans la mesure où le projet de décret qui a été élaboré pour les conjoints des professions libérales aura recueilli l'accord le plus large.

### Données clés

**Auteur :** [M. Madelin Alain](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4869

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 1988, page 3087